



**Arrêté n° 428/DDPP/21 portant prescriptions complémentaires  
au titre de la réglementation des installations classées  
pour la protection de l'environnement**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, en particulier l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;  
**VU** l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-101 du 29/07/2021 portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du n° 2009/0633 du 12/01/2010 autorisant la société AFL à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 40 rue des Frères Lumière à La Talaudière ;  
**VU** l'arrêté n° 280/DDPP/2019 du 09/08/2019 mettant en demeure la société AFL de respecter les niveaux acoustiques fixés dans son arrêté préfectoral d'autorisation ;  
**VU** les rapports d'études acoustiques réalisées par la société Echo Acoustique pour le compte de la société AFL du 27/10/2018 et du 27/09/2019 ;  
**VU** le rapport d'étude technico-économique du 29/11/2019 de la société Echo Acoustique présentant les solutions possibles pour respecter les niveaux d'émissions sonores fixés dans son arrêté préfectoral d'autorisation ;  
**VU** le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées en date du 02/03/2021 ;  
**VU** le plan d'actions transmis par la société AFL le 06/04/2021 ;  
**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25/06/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12/01/2010 fixe des valeurs limites d'urgence et des niveaux limites de bruit en limite de propriété ;  
**CONSIDÉRANT** que les niveaux acoustiques mesurés au cours des 2 études acoustiques réalisées sont supérieurs à ceux fixés à l'article 6.1.4. sus mentionné ;  
**CONSIDÉRANT** que ces niveaux d'émissions sonores, compte-tenu des dépassements constatés, sont source de nuisances importantes pour les riverains ;  
**CONSIDÉRANT** que pour atteindre la conformité des niveaux acoustiques, la société AFL prévoit la construction d'un mur anti-bruit en béton le long de l'impasse du Clos des Chênes et de la rue du Gros Chêne ;  
**CONSIDÉRANT** l'investissement financier que représente l'édification de ce mur (devis de l'entreprise Br-Tech du 20/07/2020), la société AFL sollicite de pouvoir réaliser les travaux en plusieurs phases successives ;  
**CONSIDÉRANT** que l'échéancier de travaux initialement proposé sur 5 ans par la société AFL n'est pas compatible avec la nécessité de mettre le plus rapidement possible en conformité l'installation vis-à-vis des émissions sonores compte-tenu des nuisances importantes générées pour les riverains ;  
**CONSIDÉRANT** que le délai fixé par la mise en demeure du 09/08/2019 pour la mise en conformité de l'installation est échu depuis le 09/02/2020 ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'échéancier proposé par AFL doit être adapté pour tenir compte de ces nuisances d'une part, et du délai échu de la mise en demeure d'autre part ;

**CONSIDERANT** la réponse en date du 12/07/2021 de la société AFL relative au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT** le projet de travaux relatif à la première phase présenté par la société AFL le 02/09/2021 et consistant en :

- la création d'une dalle béton dans la continuité de la dalle existante côté impasse du clos des chênes sur une surface de 740 m<sup>2</sup> ;
- la mise en place de blocs béton sur cette dalle permettant de constituer un mur et des casiers de stockage ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société AFL, sise sur le territoire de la commune de La Talaudière, 40 rue des Frères Lumière, procédera à l'édification d'un mur anti-bruit, le long de l'impasse du Clos des Chênes et de la rue du Gros Chêne sur la commune de La Talaudière.

Ce mur est réalisé selon l'échéancier suivant :

Linéaire de mur	Échéance de réalisation
70 ml côté impasse du clos des chênes	31/03/2022
80 ml côté rue du gros chêne	31/12/2022

### **Article 2**

A l'issue des travaux, la conformité des émissions sonores est vérifiée par la réalisation d'une nouvelle étude acoustique.

Le rapport d'étude est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31/12/2023.

### **Article 3**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 4

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Talaudière et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de La Talaudière,
- à l'exploitant

Saint-Étienne, le

14 SEP. 2021

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Thomas MICHAUD

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono

1988 032 44